



Arrêt

n° 35 924 du 15 décembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. La commune de Forest, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2009 par X de nationalité brésilienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision administrative (...) prise le 22 janvier 2009 par les parties adverses, notifiée le 22 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2009 à 9.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSZENWORCEL loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI loco M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me M. PICARD, avocat, qui comparait pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est entrée en Belgique munie d'un passeport valable et a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 15 avril 2008.

1.2. Le 2 novembre 2008, elle a fait une déclaration de mariage auprès des services de la commune de Forest. Suite à cela, l'Officier de l'état civil a décidé, conformément à l'article 167 du Code civil, de reporter la célébration du mariage au 2 décembre 2008, afin de vérifier s'il est satisfait au prescrit de l'article 146bis du Code civil, ce délai devant par ailleurs lui permettre de procéder à une enquête complémentaire.

Le 2 février 2009, l'Officier de l'état civil de Forest a refusé de célébrer ledit mariage.

1.3. Entre-temps, soit en date du 14 janvier 2009, le délégué du Ministre a délivré à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la mesure :

Article 7, alinéa. 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996- demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée ne peut dépasser le délai des 90 jours maximum autorisé par semestre sur l'espace Schengen.

De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée sur le territoire belge ; celle-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatie au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Remarque préliminaire.

2.1. Il ressort clairement des faits de la cause qu'en délivrant l'ordre de quitter le territoire litigieux, la deuxième partie défenderesse n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la première partie défenderesse dans sa décision du 14 janvier 2009 et a agi en seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière.

2.2. Partant il y a lieu de faire droit à la demande de la seconde partie défenderesse d'être mise hors de cause dans la présente affaire.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Elle conteste la motivation de l'acte attaqué, estimant que celle-ci est incomplète et erronée. En effet, à son estime, « la pertinence de [l'article 8 susvisé] n'a pas même été examinée par l'auteur de la décision entreprise ».

Elle précise que l'exigence purement formelle de l'autorité administrative de l'obliger « à retourner dans son pays d'origine afin de solliciter un visa «en vue de mariage» qui ne devrait en principe pas lui être refusé, mais qui, de facto, ne pourra être obtenu en tout cas à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale et de son droit de contracter mariage, ne peut donc être considérée comme une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale ou à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés ».

Elle ajoute encore que dans la mesure où la décision attaquée la contraindrait de se séparer de son futur époux et actuel compagnon, il s'agit manifestement d'une ingérence dans sa vie privée et familiale et reproche à la partie défenderesse de ne mentionner, à aucun moment, le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'elle poursuivait, et de rester en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but.

4. Examen du recours.

4.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire

n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher la requérante de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la requérante séjournait de manière illégale dans le Royaume, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

4.2. En outre, le Conseil estime que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et même si elle peut rendre moins commodes les projets de la requérante et de son futur époux, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil estime que la requérante est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son séjour sur le territoire belge.

4.3. Partant, l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas établie et la partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate et suffisante sa décision par la seule indication de ce que la requérante demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons de la délivrance de l'acte attaqué. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.4. Enfin, en ce que la requérante affirme qu'elle ne pourra obtenir un visa « en vue de mariage » à bref délai depuis son pays d'origine, force est de constater qu'il s'agit d'une simple allégation qui n'est étayée en rien et apparaît donc comme purement hypothétique.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel de la réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de les délaisser à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze décembre deux mille huit par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A-C. GODEFROID.

P. HARMEL.